

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1210/24
L-SAPA 100/23

Audience publique du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant en personne

e n p r é s e n c e d e :

la SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 2 novembre 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 18 janvier 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 février 2024, lors de laquelle la partie créancière-saisissante était représentée par Maître Valérie DUPONG, tandis que la partie débitrice-saisie comparut en personne.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 29 septembre 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la GROUPE1.) pour avoir paiement de la somme de 37.031,11.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 1.615,31.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2023 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 12 octobre 2023.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 23 octobre 2023, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 29 février 2024, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt principalement pour la somme de 32.246,61.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 1.540,76.- euros au titre de terme courant à prélever à partir du 1^{er} mars 2024, sinon subsidiairement pour la somme de 22.311,16.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 1.615,31.- euros au titre de terme courant à partir du 1^{er} octobre 2023.

A l'appui de sa demande en validité, la partie saisissante produit un jugement rendu le 9 décembre 2022 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui n'a, d'après les renseignements recueillis à l'audience, pas fait l'objet de recours, ayant condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire au titre de contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) d'un montant de 400.- euros par mois et par enfant pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 juillet 2022, et d'un montant indexé de 500.- euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} août 2022. PERSONNE2.) a encore été condamné à contribuer

pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des trois enfants communs.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) lui redoit des arriérés de pension alimentaire de 32.246,61.- euros pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 29 février 2024 et demande la validation de la saisie pour cette somme. Elle demande encore à voir valider la saisie-arrêt pour le montant de 1.540,76.- euros, correspondant au terme courant du secours alimentaire à prélever mensuellement à partir du 1^{er} mars 2024 sur la portion incessible et insaisissable des revenus touchés par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il conteste être en retard de paiement de la pension alimentaire reduite pour le compte des trois enfants communs. Il soutient que la part de l'allocation pour enfant à charge à laquelle il peut en principe prétendre, mais qui est *de facto* versé intégralement à PERSONNE1.), fait partie de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et est ainsi à imputer sur le montant réduit à titre de secours alimentaire mensuel en vertu du jugement du 9 décembre 2022. Il n'y aurait pas d'arriéré de sorte qu'il y aurait lieu d'annuler la saisie-arrêt pratiquée sur son salaire.

Force est de constater que, dans son jugement du 9 décembre 2022, le juge aux affaires familiales a d'ores et déjà tenu compte de la circonstance que PERSONNE1.) touche entièrement les allocations familiales, dont l'allocation pour enfant à charge, versées par GROUPE2.) en retenant que celles-ci n'étaient pas de nature à couvrir les besoins des enfants, pour fixer ensuite, sur base de ces éléments et partant en connaissance de cause, le montant de la pension alimentaire à payer mensuellement par PERSONNE2.), en dehors de toute imputation d'une fraction de l'allocation pour enfant à charge à laquelle le débiteur-saisi croit en l'espèce pouvoir prétendre.

Par ailleurs, en tout état de cause, il n'appartient pas au tribunal de ce siège de se prononcer sur la question de savoir si, et dans quelle proportion, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont respectivement droit à la perception de telle ou telle allocation familiale dispensée par leur employeur et prévue par le statut des fonctionnaires des institutions de GROUPE2.), en l'occurrence la GROUPE1.). Tel que le fait à juste titre plaider PERSONNE1.), les litiges de cette nature sont à toiser par les juridictions européennes conformément aux dispositions des traités de l'Union et de la réglementation du statut des fonctionnaires européens concernés.

Il faut conclure de ce qui précède que l'argumentaire d'PERSONNE2.) n'est pas fondé.

Comme le débiteur-saisi précise expressément lors des plaidoiries qu'au cas où son moyen devrait être rejeté, il marque son accord avec le contenu du décompte actualisé produit en cause par le *litis*mandataire de PERSONNE1.),

et comme ce décompte tient compte des paiements intervenus en cours de procédure par PERSONNE2.) en les imputant sur les arriérés de pension alimentaire, il y a lieu de faire droit à la demande de la créancière-saisissante et de valider la saisie-arrêt pratiquée le 29 septembre 2023 pour la somme de 32.246,61.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 1.540,76.- euros au titre de terme courant à prélever à partir du 1^{er} mars 2024.

Etant donné que PERSONNE1.) peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la GROUPE1.) de sa déclaration affirmative,

donne acte à PERSONNE1.) de la modification de sa demande,

déclare bonne et valable,

partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 29 septembre 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire touché par PERSONNE2.) entre les mains de la GROUPE1.) pour avoir paiement :

- de la somme de 32.246,61.- euros, et
- du montant de 1.540,76.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} mars 2024 sur la portion incessible et insaisissable,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 12 octobre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence des sommes rédues,

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN